

Arrêt

n° 311 776 du 26 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERSTRAETEN
Martelarenplein 20E
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 309 318 du 4 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *locum* Me E. VERSTRAETEN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Réfugié UNRWA, vous seriez né dans la Bande de Gaza où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. Le 19 août 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de la Belgique à la base de laquelle vous avez invoqué les éléments suivants :

Le 9 août 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza via le poste frontière de Rafah pour vous rendre en Egypte où vous seriez resté deux jours. Vous auriez ensuite voyagé par voie aérienne jusqu'en Turquie où vous auriez séjourné durant 2 mois. Aux alentours du 14 octobre 2018, vous auriez réussi à arriver illégalement en Grèce, à Chios. Vous avez soutenu n'avoir jamais introduit de demande de protection internationale en Grèce. Vous avez pourtant déclaré qu'en arrivant en Grèce, vous auriez dû donner vos empreintes et réaliser une interview avec les autorités grecques pour expliquer les raisons de votre départ de Gaza. Vous auriez séjourné durant 5 mois dans un « camp pour réfugiés » sur l'île de Mytilène. En mars 2019, vous auriez fini par quitter illégalement cette île, avec un faux document de réfugié en Grèce. Vous auriez alors rejoint Athènes durant un jour puis auriez quitté la Grèce illégalement pour vous rendre en Albanie où vous seriez resté 15 jours. Vous auriez ensuite rejoint la Bosnie-Herzégovine. Vous auriez tenté de traverser vers la Croatie et vous y seriez parvenu au bout de deux mois. Vous y seriez resté 15 jours et auriez à nouveau tenté de continuer votre voyage illégalement. Durant ces tentatives, vous auriez été arrêté violemment par la police. Vous auriez également dû donner vos empreintes et réaliser une interview en Croatie semblable à celle que vous aviez faite en Grèce. Vous auriez fini par passer illégalement en Italie où vous seriez resté 5 jours, avant d'arriver en France, où vous seriez resté 7 jours pour finalement rejoindre la Belgique aux alentours du 11 août 2019. Au cours de votre entretien personnel du 3 octobre 2019 au Commissariat général, vous avez été informé du fait que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce et en Croatie et que l'un de ces deux pays vous a accordé une protection internationale. Vous avez soutenu ignorer avoir reçu une telle protection. A l'appui de votre première demande, vous avez fourni les copies des documents palestiniens suivants : votre passeport palestinien, votre carte d'identité, votre acte de naissance et ceux de votre fratrie. Vous avez également déposé votre carte UNRWA et votre diplôme de Bac.

Le 4 novembre 2019, votre première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 21 juin 2021, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes dans la Bande de Gaza ainsi que le fait qu'il n'y aurait pas de sécurité en Grèce et qu'il n'y aurait pas de travail. Vous n'avez apporté aucun document à l'appui de cette nouvelle demande. Le 8 juillet 2021, votre deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par le CGRA sur base du fait que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 23 septembre 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec le Hamas dans la Bande de Gaza, le fait que vous seriez un réfugié UNRWA. Vous avez également dit que vous avez des rapports médicaux grecs et qu'un médecin vous aurait conseillé de quitter l'île. Vous avez ajouté ne pas être reconnu comme réfugié en Grèce. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez apporté votre acte de naissance, votre carte UNRWA, une lettre du Fatah établie à Gaza et des documents médicaux grecs. Le 23 décembre 2021, le CGRA a pris envers vous une décision d'irrecevabilité concernant votre troisième demande sur base du fait que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le 13 janvier 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n°272 556 du 10 mai 2022, ce dernier a rejeté votre requête.

Sans avoir quitté la Belgique, le 12 juillet 2022, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique – la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait de ne pas avoir obtenu de documents en Grèce, que la vie y est difficile et que vous y avez été traité de façon raciste. Vous ajoutez avoir perdu votre emploi en Belgique en raison de vos décisions de refus concernant vos demandes de protection internationale. Vous soutenez également que votre vie est menacée à Gaza. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne versez aucun document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité basée sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective. Vos deuxième et troisième demandes se sont clôturées par des décisions d'irrecevabilité car vous n'aviez présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir reconnaître le statut de protection internationale. Vous avez introduit un recours contre la deuxième décision d'irrecevabilité du CGRA ; recours que le CCE a rejeté en raison du manque de respect des délais de procédure. Vous n'apportez pas non plus, dans le cadre de votre quatrième et présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes, décisions qui ne sont donc pas remises en cause.

En effet, à l'appui de cette quatrième demande, vous déclarez n'avoir jamais obtenu de document de séjour en Grèce (voyez le document intitulé "Déclaration demande ultérieure", point 17). Or, cela entre en contradiction avec d'autres de vos dires selon lesquels vous auriez reçu un « aussweis », que vous présentiez comme étant une carte d'identité grecque (notes de votre entretien personnel du 3 octobre 2019 (ci-après NEP) pp.11-12 versées à la farde « Informations sur le pays »). Et, à supposer que vous n'ayez obtenu aucun document grec comme vous l'affirmez maintenant, quod non en l'espèce, vous ne fournissez aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez en obtenir en cas de retour. Vous déclarez également que la situation de vie est difficile en Grèce et que vous y avez été traité de façon raciste (voyez le document intitulé "Déclaration demande ultérieure," point 20). Or, ces faits avaient, eux aussi, déjà été évoqués et abordés lors de vos précédentes demandes, notamment lors de votre entretien personnel du 3 octobre 2019 (NEP pp.13-16). Vos présentes déclarations à ce sujet - de par leur caractère pour le moins lacunaire - ne permettent pas de reconstruire différemment les précédentes analyses du Commissariat général. En ce qui concerne votre perte d'emploi en Belgique et votre crainte en cas de retour à Gaza (voyez le document intitulé "Déclaration demande ultérieure," points 17 et 20), ces éléments se réfèrent à votre situation en Belgique et à Gaza, et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu une protection internationale. Vous ne versez aucun document à l'appui de cette quatrième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier

administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits pertinents de la cause, la thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes

Le requérant est d'origine palestinienne, réfugié de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après « UNRWA ») et s'est vu octroyer une protection internationale en Grèce le 15 avril 2019¹.

Il a quitté la Grèce et est arrivé en Belgique où il a introduit une première demande de protection internationale le 19 août 2019 qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité de cette demande, prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il n'a pas démontré qu'il ne bénéficie plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

Ensuite, le requérant a introduit deux autres demandes de protection internationale, respectivement les 21 juin 2021 et 23 septembre 2021, lesquelles se sont clôturées par des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre pour le motif que le requérant n'a présenté, à l'appui de ces nouvelles demandes, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Aucun recours n'a été introduit contre la décision déclarant irrecevable la deuxième demande alors que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la troisième demande a été déclaré tardif par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 272 556 du 10 mai 2022)

Le requérant a finalement introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 12 juillet 2022. A l'appui de celle-ci, il invoque le fait de ne pas avoir obtenu de document de séjour en Grèce et les conditions de vie difficiles rencontrées dans ce pays. Il explique également y avoir été victime d'actes de racisme.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse considère que le requérant ne livre aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles fondamentalement différents de ceux qui sont repris dans l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée².

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 57/6, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

¹ Dossier administratif, « 2^{ème} demande », pièce 10, document 1.

² Requête, pp. 2 et 3

(ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs³.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle réitère les déclarations du requérant selon lesquelles il n'était pas informé d'avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce quand il est arrivé en Belgique.

Par ailleurs, elle soutient qu'il est démontré que la protection internationale octroyée à certains demandeurs en Grèce n'est pas effective. Elle s'appuie à cet égard sur différents rapports et articles de presse faisant état des difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une protection internationale en matière d'aide sociale, de regroupement familial, de protection sociale, d'accès au logement et d'accès aux soins.

Elle considère que les informations générales reprises dans la requête corroborent à suffisance les difficultés personnellement vécues par le requérant en Grèce et soutient que le requérant a fait des déclarations crédibles à cet égard et déployé de véritables efforts pour construire une vie en Grèce.

La partie requérante estime encore que la partie défenderesse ne peut pas se contenter de se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sans démontrer que le requérant ne se trouvera pas dans une « situation de privation matérielle profonde ».

Enfin, elle relève que l'analyse faite à cet égard par la partie défenderesse date de 2019 et considère qu'elle n'est donc plus actuelle.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, le bénéfice du statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée⁴.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs rapports et articles de presse portant sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

2.4.2. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse dépose un note complémentaire⁵ par le biais de laquelle elle développe une série d'arguments concernant la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce en renvoyant aux informations tirées des rapports et documents suivants :

- Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ;
- Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://open.overheid.nl/documenten/ronl-52cc2a89f98ed822adcd37a47dc5405b82935960/pdf>
- Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf

Elle y expose aussi son point de vue concernant l'expiration du titre de séjour en Grèce et ses conséquences pour les bénéficiaires de la protection internationale.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 24 juillet 2024⁶, la partie requérante conteste les informations déposées par la partie défenderesse, arguant notamment le fait qu'il s'agit de rapports obsolètes basés sur des informations antérieures. Elle fait référence à plusieurs rapports et articles de presse qu'elle présente comme étant plus actuels.

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juillet 2024, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire⁷ par le biais de laquelle elle réitère son analyse concernant la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et la problématique de l'expiration du titre de séjour en faisant référence aux mêmes informations que celles déjà reprises dans la note citée au point 2.4.2. tout en s'appuyant sur les rapports actualisés suivant :

³ Requête, p. 5

⁴ Requête, p. 16

⁵ Dossier de la procédure, pièce 7

⁶ Dossier de la procédure, pièce 8

⁷ Dossier de la procédure, pièce 13

- Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ;
- Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf

2.4.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 24 juillet 2024, la partie requérante actualise son point de vue quant à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et estime qu'il convient d'accorder un statut de protection internationale au requérant compte tenu de la situation dans son pays d'origine⁸.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

⁸ Dossier de la procédure, pièce 15

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

A. Les particularités de la présente procédure

4.1. Le Conseil constate d'emblée que la décision qui déclare irrecevable la première demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection dans un autre état membre de l'Union européenne, n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas non plus introduit de recours contre la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2021 dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et que, par son arrêt n°272 556 du 10 mai 2022, il a jugé hors délai le recours introduit par la partie requérante contre la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en réponse à la troisième demande du requérant.

En conséquence, aucune autorité de la chose jugée émanant d'un arrêt du Conseil n'a jamais porté sur les éléments retenus par la partie défenderesse pour déclarer irrecevables les trois premières demandes de protection internationale du requérant, que ce soit au titre d'une demande introduite alors que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au titre d'une demande ultérieure.

4.2. Cela étant dit, le Conseil observe qu'en l'espèce, il est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

La particularité de la présente affaire réside donc dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la quatrième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » alors que sa première l'avait déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

C'est également sur cette base juridique que des décisions d'irrecevabilité ont été prises dans le cadre des deuxième et troisième demandes de protection internationale introduites par le requérant.

Dans ce cas de figure bien particulier, le *Practical Guide on Subsequent Applications* de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority. » (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant

B. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure du requérant au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

4.4. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties aux audiences des 17 avril 2024 et 24 juillet 2024, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse et estime qu'il existe plusieurs éléments pertinents qui se sont produits après le 14 novembre 2019, date de clôture de sa première demande de protection internationale.

4.5.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse conformément à l'article 57/6 §3 alinéa premier 3° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Or, cette décision qui, pour appel, n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée⁹, a été rendue à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 342 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil, afin d'intégrer les dernières évolutions

⁹ Voy. A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, ,Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5.

jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve¹⁰.

4.5.2. Ensuite, le Conseil observe que le requérant n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis le 3 octobre 2019, date de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil constate également que, à la date de prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance ni des combats qui ont lieu à Gaza depuis le mois d'octobre 2023 et le déclenchement de la guerre entre le Hamas et l'Etat d'Israël ni de la profonde détresse psychologique provoquée par cette guerre dans le chef du requérant.

4.5.3. Le Conseil observe encore que la décision de la partie défenderesse au sujet de la première demande de protection internationale du requérant a été prise le 14 novembre 2019, soit avant que son titre de séjour en Grèce ait été expiré (depuis à tout le moins avril 2022) et que ni la décision rejetant cette première demande ni les décisions rejetant les deuxième et troisième demandes du requérant ne révèlent un examen des conséquences de l'absence de titre de séjour du requérant en Grèce.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant fait valoir des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6 §3, premier alinéa, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

C. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont identiques à celles dont il disposait au moment de rendre son arrêt n° 299 299 en chambres réunies le 21 décembre 2023 ; ces informations sont consignées dans les rapports suivants :

- le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle une partie des termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt *Ibrahim*, pt. 91).*

¹⁰ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21 ;

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (v. les points 5.8 à 5.8.6 de l'arrêt du Conseil n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023).

Dans sa note complémentaire datée du 18 juillet 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « *s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard (...)* »¹¹.

4.8. Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, la Cour mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur*

¹¹ Dossier de la procédure, pièce 13

situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.9. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors des audiences du 17 avril 2024 et du 24 juillet 2024, le Conseil considère le requérant peut désormais se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

4.10.1. En particulier, des débats qui se sont tenus lors des audiences du 17 avril 2024 et du 24 juillet 2024 devant le Conseil, il en est ressorti que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza. Le requérant, qui, pour rappel, n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis le 3 octobre 2019, a en effet déclaré, au travers d'un récit empreint d'une sincère émotion, que plusieurs membres de sa famille, qui se trouvaient à Gaza, -en l'occurrence son père, sa mère, sa sœur et son oncle - ont récemment été tués. Il explique toutefois que, par faute d'accompagnement adéquat en Belgique où il prétend vivre dans la rue, il n'a pas pu consulter un psychologue et n'est donc pas en mesure de verser une quelconque attestation au dossier de la procédure. Lors des audiences, le conseil du requérant insiste sur ce point et fait état de ce que le requérant n'a pas pu bénéficier d'un suivi psychologique adéquat alors que sa vulnérabilité ressort très largement de ses déclarations.

A cet égard, le Conseil estime que les défaillances - notoires et non contestées - qui caractérisent actuellement l'accueil des demandeurs de protection internationale en Belgique doivent le conduire à faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'il est amené à faire application des principes qui président à la charge de la preuve et à s'assurer de leur respect par la partie requérante.

Le Conseil rappelle ainsi que l'article 48/6, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en ses alinéas 1 et 2, que :

« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

Bien qu'il revient, en principe, au requérant d'étayer les éléments de la vulnérabilité - notamment psychologique - qu'il invoque, le Conseil estime que, s'il déclare, de manière plausible, qu'il a effectivement été privé de la possibilité de le faire en raison des défaillances de l'Etat belge dans l'accueil des demandeurs d'asile, il convient de faire preuve de la plus grande diligence à cet égard et, à tout le moins, d'en tenir compte. Il ne saurait en effet pas être reproché au requérant de ne pas étayer la vulnérabilité psychologique qu'il invoque si, dans les faits, il n'a bénéficié d'aucune opportunité raisonnable de le faire.

En l'espèce, le Conseil considère que les explications livrées à cet égard sont plausibles. Aussi, compte tenu des débats à l'audience, où le requérant a fait montre d'une détresse psychologique sincère en lien avec la situation des membres de sa famille restés à Gaza et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement - et de manière notoire - dans la bande de Gaza, en conséquence de la guerre qui sévit entre le Hamas et l'Etat d'Israël, le Conseil tient pour établie la profonde souffrance psychologique exprimée par le

requérant et estime que celle-ci constitue un indicateur notable que le requérant présente effectivement une vulnérabilité accrue dont il convient de tenir compte.

4.10.2. A cette vulnérabilité particulière, s'ajoute le fait que le titre de séjour du requérant est expiré depuis à tout le moins le mois d'avril 2022, ainsi que cela ressort des pièces du dossier administratif¹². A l'audience, les deux parties confirment cette expiration.

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

Les informations citées et/ou produites par les deux parties laissent en effet apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

En conséquence, alors que le Conseil a pu constater, sur la base des informations générales mises à sa disposition, que la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est particulièrement problématique et précaire, ce qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce, il estime qu'en l'espèce, la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa souffrance psychologique notable, conjuguée à l'expiration de son titre de séjour en Grèce et aux conditions de vie difficiles au sein desquelles il explique avoir vécu dans ce pays, ponctuées par plusieurs extorsions et intimidations, constituent des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.11. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles telles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

¹² Dossier administratif, « 2ème demande », pièce 10, document 1.

4.12. Partant, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Le Conseil observe que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant. Comme elle le souligne lors de l'audience du 24 juillet 2024, elle n'a, par contre, pas instruit cette demande dans le cadre d'un examen au fond de celle-ci, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer ses compétences (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

4.14. En l'occurrence, le Conseil estime avoir suffisamment d'éléments aux dossiers administratif et de la procédure afin de procéder à l'examen du recours introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil fait les constats suivants :

4.14.1. D'une part, le fait que le requérant s'est déjà vu accorder un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération.

En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que le risque pour le demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente. Ce constat est d'ailleurs confirmé par la partie défenderesse elle-même qui indiquait déjà, dans sa première décision clôturant la première demande de protection internationale du requérant : « *J'attire l'attention du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que vous bénéficiiez du statut de réfugié reconnu par un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza* » et qui continue d'indiquer, dans la présente décision attaquée : « *(...) il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » ; ces éléments constituent déjà une indication sérieuse que le requérant peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.14.2. D'autre part, dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien sous statut de l'UNRWA, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment un acte de naissance du requérant et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA, éléments dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. L'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est donc objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse alors qu'elle a été explicitement interrogée à ce sujet lors de l'audience du 24 juillet 2024.

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance

de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.»

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1 D précité, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficié « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicelle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicelle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution* » (le Conseil souligne).

La Cour a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à

une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placerait, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire, et les parties ne le contestent pas, que la bande de Gaza est actuellement frappée par la guerre qui sévit entre le Hamas et l'Etat d'Israël et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, en pleine zone de guerre et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir *ipso facto* « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.15. Lors de l'audience en réouverture des débats du 24 juillet 2024, le Conseil a expressément porté au débat contradictoire la question de l'application éventuelle, dans le cas d'espèce de la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève et par l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE, telle qu'interprétée par la CJUE.

Interpellées cet égard, les parties ont convenu qu'en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza le requérant se retrouverait placé, en cas de retour sur place, dans une situation personnelle d'insécurité grave pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté. Elles s'en sont remises à l'appréciation du Conseil pour le surplus.

4.16. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ